

# FR\_GERICHTE 502 2025 378 vom 10. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2025\\_378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2025_378)

FR: FR\_GERICHTE 502 2025 378 du 10 novembre 2025

IT: FR\_GERICHTE 502 2025 378 del 10 novembre 2025

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## Erwägungen

### E. 16

janvier 2026, est proportionnée et adéquate. 2.4. Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ conteste le risque de fuite retenu par le Tmc exclusivement à la lumière des faits qui pourraient être retenus à son égard en exposant ceci : « En l'espèce, la détention provisoire du recourant a régulièrement été prolongée en raison principalement, si ce n'est exclusivement du risque de fuite invoqué par le Procureur. Plusieurs demandes de prolongation ont été admises par le Tribunal des mesures de contrainte, celui-ci approuvant l'argumentation du Ministère public. Ce dernier invoque que A. \_\_\_\_\_ est ressortissant de B. \_\_\_\_\_, arrivé à H. \_\_\_\_\_ en 2013, où il vit avec sa femme et leurs enfants. Il ajoute encore que le prévenu a environ EUR 11'000.- de dettes, et qu'il n'a aucune attache avec la Suisse, ce qui rend son risque de fuite important « si les faits reprochés sont retenus » [soulignement et italique ajoutés]. Cette précision est importante puisque l'ampleur des faits accusant personnellement A. \_\_\_\_\_ ne doit pas être confondue avec l'ampleur des faits de l'enquête dans sa totalité, laquelle comprend plusieurs prévenus et faits ne le concernant aucunement. ». Le recourant est dès lors d'avis qu'il ne s'expose pas à une lourde peine privative de liberté. Celle-ci ne serait pas si éloignée de la durée de détention déjà subie, soit environ une année. Il émet également des critiques quant à la célérité dont doit faire preuve l'autorité d'instruction, en ce sens qu'après une année de détention subie, certaines auditions nécessaires à l'instruction pénale ne sont toujours réalisées. De l'avis du recourant, le Tmc a clairement violé le principe de proportionnalité, de sorte que sa libération immédiate doit être ordonnée. L'argumentation du recourant n'est pas suffisante puisqu'il ne discute en rien la motivation du Tmc, qui explique pourtant clairement que ses liens importants avec H. \_\_\_\_\_ et le fait qu'il n'a aucune attache avec la Suisse fondent le risque de fuite. Face à ces éléments, le recourant se contente d'avancer que l'enquête ne permettrait pas de conclure qu'il veuille se soustraire soit à la procédure pénale, soit à la sanction qui lui serait infligée. A ce propos, il est rappelé au recourant qu'il est poursuivi pour de nombreuses infractions et que rien que pour l'escroquerie ou l'usure par métier, il risque une peine privative de liberté de six mois à dix ans selon l'art. 146 al. 2. CP respectivement l'art. 157 ch. 2 CP. Au vu de l'activité délictuelle conséquente du recourant et du concours entre les différentes infractions, la peine à laquelle il s'expose va manifestement au-delà d'une année de détention. Dans ces conditions, le risque que, pour se soustraire à la justice pénale, il disparaisse dans la clandestinité et/ou quitte la Suisse est réel, ce d'autant plus qu'il conteste les charges à son encontre. En cas de condamnation, il

risque aussi une mesure d'expulsion du territoire suisse (art. 66a CP). Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 3. Au vu de l'issue de la procédure de recours, les frais, arrêtés à CHF 500.- (émoluments : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité de partie n'est octroyée. En effet, la Chambre a abandonné, il y a un peu plus d'un an, sa pratique qui consistait à étendre automatiquement la défense d'office du prévenu obtenue en première instance à la procédure de recours et se conforme dorénavant à la jurisprudence fédérale (not. arrêt TF 7B\_485/2023 du 11 septembre 2023 consid. 4.3 et les références citées), selon laquelle une défense d'office admise en première instance ne s'étend en principe pas à la procédure de recours. Ainsi, il appartenait au prévenu de déposer une requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours, ce qu'il n'a pas fait (cf. arrêt TC FR 502 2024 79 du 23 août 2024 consid. 3.1.2). la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 20 octobre 2025 prolongeant la détention provisoire de A.\_\_\_\_\_ jusqu'au 16 janvier 2026 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 500.- (émoluments : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 novembre 2025/ach Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.